

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

27/05/2026 à 09h00

Audience du 31/03/2026 à 10h00

PRESIDENT : Monsieur NIZET

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ROUSSAUX

01) N° 2103308

RAPPORTEUR : Monsieur LUSSET

Demandeur	SOCIETE X FINANCES	SELARL APA&C
	SOCIETE AUTOCARS X ET CIE SOCIETE CARS	SELARL APA&C
	DES X	SELARL APA&C
Défendeur	SOCIETE AUTOCARS ET TRANSPORTS X	
	SOCIETE X HOLDING	
	SOCIETE X VOYAGES	
	SOCIETE AUTOCARS X	CABINET JOFFE & ASSOCIES (SELARL)
	SADAP - SOCIÉTÉ PRÊT À PARTIR	
	SOCIETE AUTOCARS X	CABINET JOFFE & ASSOCIES (SELARL)
	COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE	AARPI PMDB
	SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS	Me NEVEUX
	X	

Les sociétés X Finances, Autocars X & Cie et Cars des X demandent à la cour d'annuler le jugement n° 1903573 du 20 octobre 2021 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg les a condamnées solidairement avec les sociétés Autocars et Transports X, X Holding, X Voyages, Etablissements X, Autocars X et Autocars X à verser à la collectivité européenne d'Alsace une somme de 2 022 366,54 euros sur le fondement de la responsabilité quasi-délictuelle.

Dispositif

Il est donné acte du désistement de la demande des sociétés Autocar X et Autocars X. Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête n° 26NC00295. La requête n° 21NC03308 des sociétés Autocars X & Cie, X Finances et Cars des X est rejetée. Les sociétés Autocars X & Cie, X Finances et Cars des X verseront une somme de 2 000 euros à la collectivité européenne d'Alsace au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C+

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le**27/05/2026 à 09h00**

Audience du 31/03/2026 à 10h00

PRESIDENT : Monsieur NIZET

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ROUSSAUX

02) N° 2600295

RAPPORTEUR : Monsieur LUSSET

Demandeur	X FINANCE SAS	SELARL APA&C
	AUTOCARS X ET CIE SAS	SELARL APA&C
	CARS DES X	SELARL APA&C
Défendeur	COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE	AARPI PMDB
	SOCIÉTÉ AUTOCARS ET TRANSPORTS X	
	SOCIÉTÉ X HOLDING	
	SOCIÉTÉ X VOYAGES	
	SOCIÉTÉ AUTOCARS X	
	SADAP - SOCIÉTÉ PRÊT À PARTIR	
	SOCIÉTÉ AUTOCARS X	
	SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS	
	X	

Les sociétés X Finances, Autocars X & Cie et Cars des X demandent à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 1903573 du 20 octobre 2021 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg les a condamnées solidairement avec les sociétés Autocars et Transports X, X Holding, X Voyages, Etablissements X, Autocars X et Autocars X à verser à la collectivité européenne d'Alsace une somme de 2 022 366,54 euros sur le fondement de la responsabilité quasi-délictuelle.

Dispositif

Il est donné acte du désistement de la demande des sociétés Autocar X et Autocars X. Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête n° 26NC00295. La requête n° 21NC03308 des sociétés Autocars X & Cie, X Finances et Cars des X est rejetée. Les sociétés Autocars X & Cie, X Finances et Cars des X verseront une somme de 2 000 euros à la collectivité européenne d'Alsace au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C+

Le président de la 4^{ème} chambre,

O. Nizet

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
27/05/2026 à 09h00**

Audience du 05/05/2026 à 10h45

PRESIDENT : Monsieur NIZET

01) N° 2402660 RAPPORTEUR : Monsieur LUSSET

Demandeur Mme X Me YAMOVA
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2404121 du 25 septembre 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation des décisions du 6 mai 2024 par lesquelles la préfète du Bas-Rhin lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

02) N° 2500109 RAPPORTEUR : Monsieur BARTEAUX

Demandeur M. X ANNIE LEVI-CYFERMAN -
LAURENT CYFERMAN
Défendeur PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2401000 du 17 septembre 2024 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle la préfète de Meurthe-et-Moselle a rejeté sa demande de titre de séjour déposée le 14 août 2023.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

03) N° 2500132 RAPPORTEUR : Monsieur BARTEAUX

Demandeur M. X JULIETTE GROSSET
AVOCAT
Défendeur PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2403724-2403726 du 2 janvier 2025 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Nancy a rejeté sa demande tendant à annuler, d'une part, l'arrêté du 19 novembre par lequel la préfète de Meurthe-et-Moselle l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire pendant 3 ans et, d'autre part, l'arrêté du 20 novembre 2024 portant assignation à résidence.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

04) N° 2500275 RAPPORTEUR : Monsieur LUSSET

Demandeur Mme X Me BOHNER
Défendeur PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2403990 du 24 octobre 2024 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 19 février 2024 par lequel le préfet du Haut-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé l'Albanie comme pays de destination.

Dispositif

Les requêtes de M. et Mme X sont rejetées.

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
27/05/2026 à 09h00**

Audience du 05/05/2026 à 10h45

PRESIDENT : Monsieur NIZET

05) N° 2500277 RAPPORTEUR : Monsieur LUSSET

Demandeur	M. X	Me BOHNER
Défendeur	PREFECTURE DU HAUT-RHIN	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2403991 du 24 octobre 2024 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 19 février 2024 par lequel le préfet du Haut-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé l'Albanie comme pays de destination.

Dispositif

Les requêtes de M. et Mme X sont rejetées.

06) N° 2500290 RAPPORTEUR : Monsieur LUSSET

Demandeur	Mme X	Me CISSE
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2405614 du 7 janvier 2025 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation des décisions du 26 juin 2024 par lesquelles la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

07) N° 2500328 RAPPORTEUR : Monsieur LUSSET

Demandeur	Mme X	Me GUEDDARI BEN AZIZA
Défendeur	OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	Me DE FROMENT

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2408233 du 12 novembre 2024 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 23 octobre 2024 par laquelle l'Office français de l'immigration et de l'intégration a refusé de lui attribuer les conditions matérielles d'accueil.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

08) N° 2500506 RAPPORTEUR : Monsieur BARTEAUX

Demandeur	M. X	Me BOTTEMER
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2408447 du 25 novembre 2024 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 5 novembre 2024 du préfet du Bas-Rhin en tant qu'il a prononcé à son encontre une interdiction de circulation sur le territoire français d'une durée de trois ans.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

N° 26/095

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL

DE Nancy

4ème chambre - formation à 3

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

27/05/2026 à 09h00

Audience du 05/05/2026 à 10h45

PRESIDENT : Monsieur NIZET

09) N° 2500848

RAPPORTEUR : Monsieur BARTEAUX

Demandeur M. X

Me CHEBBALE

Défendeur OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE
L'INTEGRATION

Me DE FROMENT

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2203423 du 12 novembre 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a rejeté son recours administratif préalable obligatoire contre la décision de refus d'octroi des conditions matérielles d'accueil du 2 février 2022.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

Le président de la 4^{ème} chambre,

O. Nizet

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

27/05/2026 à 09h00

Audience du 05/05/2026 à 09h00

PRESIDENT : Monsieur NIZET

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ROUSSAUX

01) N° 2200319

RAPPORTEUR : Monsieur LUSSET

Demandeur	SOCIETE MENUISERIE X	Me HERQUE
Défendeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'HAGUENAU	SELARL SOLER-COUTEAUX ET ASSOCIES

La société Menuiserie X demande à la cour d'annuler le jugement n° 1906166 du 8 décembre 2021 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à fixer le solde du décompte général du lot n° 10 "Menuiserie intérieur bois - Agencement" du marché de construction d'une école et d'une structure d'accueil périscolaire à Donnenheim au montant de 41 937,11 euros et à condamner la communauté d'agglomération de Haguenau à lui verser cette somme.

Dispositif

La requête de la société Menuiserie X est rejetée. La société Menuiserie X versera à la communauté d'agglomération de Haguenau une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
C

02) N° 2300131

RAPPORTEUR : Monsieur NIZET

Demandeur	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TERRITOIRE DE FRESNES EN WOEVRE	SCP LEBON & ASSOCIES
Défendeur	SOCIETE X CONSTRUCTION	SOCIETE D'AVOCATS ATLANTIC JURIS

La communauté de communes du territoire de Fresnes-en-Woevre demande à la cour d'annuler le jugement n° 2001281, 2001922 du 17 novembre 2022 du tribunal administratif de Nancy en tant qu'il annule les titres exécutoires n° 1994,1995 et 1996 qu'elle a émis le 15 mai 2020 pour un montant de 413 660,10 euros à l'encontre de la société X construction en recouvrement des pénalités de retard du marché de construction d'un pôle "Enfance et jeunesse".

Dispositif

L'article 1 du jugement n° 2001281-20001922 du 17 novembre 2022 du tribunal administratif de Nancy est annulé. Les conclusions présentées par la SAS X tendant à la condamnation de la communauté de communes du territoire de Fresnes-en-Woëvre à lui verser la somme de 413 660, 10 euros, sont rejetées. Les conclusions de la communauté de communes du territoire de Fresnes-en-Woëvre tendant à l'annulation des articles 2 et 3 du jugement du 17 novembre 2022 sont rejetées. Le surplus des conclusions des parties est rejeté.
C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

27/05/2026 à 09h00

Audience du 05/05/2026 à 09h00

PRESIDENT : Monsieur NIZET

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ROUSSAUX

03) N° 2300171 RAPPORTEUR : Monsieur NIZET

Demandeur	SOCIETE X CONSTRUCTION	SOCIETE D'AVOCATS ATLANTIC JURIS
Défendeur	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TERRITOIRE DE FRESNES EN WOEVRE	SCP LEBON & ASSOCIES

La société X construction demande à la cour d'annuler le jugement n° 2001281, 2001922 du 17 novembre 2022 du tribunal administratif de Nancy en tant qu'il rejette sa demande tendant à condamner la communauté de communes de Fresnes-en-Woëvre à lui verser la somme de 413 660,10 euros au titre du règlement du solde du décompte général du lot n° 2 "construction modulaire" du marché de construction d'un pôle "Enfance et jeunesse".

Dispositif

L'article 1 du jugement n° 2001281-20001922 du 17 novembre 2022 du tribunal administratif de Nancy est annulé. Les conclusions présentées par la SAS X tendant à la condamnation de la communauté de communes du territoire de Fresnes-en-Woëvre à lui verser la somme de 413 660, 10 euros, sont rejetées. Les conclusions de la communauté de communes du territoire de Fresnes-en-Woëvre tendant à l'annulation des articles 2 et 3 du jugement du 17 novembre 2022 sont rejetées. Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

C

04) N° 2301171 RAPPORTEUR : Monsieur NIZET

Demandeur	SOCIETE XL INSURANCE COMPANY SE SOCIETE HOP !	CLYDE & CO LLP CLYDE & CO LLP
Défendeur	SOCIETE AEROPORT STRASBOURG - ENTZHEIM SOCIÉTÉ GLOBAL AEROSPACE UNDERWRITING MANAGERS SAS	SCP CHEVRIER ET ASSOCIES SCP CHEVRIER ET ASSOCIES

La société XL Insurance Company SE et la société HOP ! demandent à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 14 février 2023 n°2008360 en tant qu'il rejette les conclusions de leur demande tendant à la condamnation de la société Aéroport de Strasbourg-Entzheim à les indemniser des préjudices résultant de la dégradation du moteur droit d'un aéronef de la société HOP ! par un objet se trouvant sur la bretelle d'accès à la piste de décollage.

Dispositif

Les articles 2 et 3 du jugement du tribunal administratif de Strasbourg n° 2008360 du 14 février 2023 sont annulés. La demande présentée par les sociétés HOP ! et XL Insurance Company SE devant le tribunal administratif de Strasbourg est rejetée comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

27/05/2026 à 09h00

Audience du 05/05/2026 à 09h00

PRESIDENT : Monsieur NIZET

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ROUSSAUX

05) N° 2301612

RAPPORTEUR : Monsieur LUSSET

Demandeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION	Me ISRAEL
Défendeur	COMMUNE DE MORSCHWILLER-LE-BAS SOCIETE SIRBAL	Me ISRAEL CMS BUREAU FRANCIS LEFEBVRE

La communauté d'agglomération Mulhouse Alsace agglomération et la commune de Morschwiller-Le-Bas demandent à la cour d'annuler le jugement n° 2003752 du 24 mars 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette leur demande tendant à la condamnation de la société SIRBAL à réaliser les travaux ainsi qu'à remettre en état les lieux en exécution de la convention du 18 octobre 2004 relative à la réalisation des aménagements nécessaires à la desserte des parcelles de la zone d'aménagement concertée dont cette société est propriétaire.

Dispositif

La requête de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération et de la commune de Morschwiller-le-Bas est rejetée. La communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération et la commune de Morschwiller-le-Bas verseront, ensemble, la somme de 2 000 euros à la société Sirbal au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

C

07) N° 2302146

RAPPORTEUR : Monsieur BARTEAUX

Demandeur	SOCIETE CHAMPAGNE X	BADRE HYONNE SENS-SALIS ROGER
Défendeur	ETABLISSEMENT NATIONAL DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER	Mes GOUTAL

La société Champagne X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2002611 du 5 mai 2023 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne en tant qu'il a rejeté ses conclusions tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du 20 octobre 2020 rejetant le recours gracieux qu'elle avait formé contre la décision celle du 20 octobre 2020 annulée par le même jugement et, d'autre part, à la condamnation de FranceAgriMer à lui verser une somme de 157 890, 81 euros d'aide aux investissements vitivinicoles au titre des années 2019 à 2023.

Dispositif

La requête présentée par la société Champagne X est rejetée. Les conclusions présentées par France AgriMer sur le fondement de l'article L. 761 1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

27/05/2026 à 09h00

Audience du 05/05/2026 à 09h00

PRESIDENT : Monsieur NIZET

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ROUSSAUX

08) N° 2302651 RAPPORTEUR : Monsieur LUSSET

Demandeur	EARL LES ARBRES X	CABINET PRELIA PARIS
Défendeur	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE	

L'EARL Les Arbres X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2002559 du 1er juin 2023 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser une somme de 918 656 euros en réparation des préjudices qu'elle estime avoir subis en raison des fautes de l'Etat dans l'exercice de ses pouvoirs de police phytosanitaire dans la gestion de l'épidémie de sharka.

Dispositif

La requête de l'EARL Les Arbres X est rejetée.

C

09) N° 2303152 RAPPORTEUR : Monsieur BARTEAUX

Demandeur	M. X	Me DAVID
Défendeur	MINISTERE DE LA JUSTICE	

Monsieur X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2105032 du tribunal administratif de Strasbourg du 28 juin 2023 qui a rejeté sa demande tendant à annuler la décision du 3 mai 2021 par laquelle le directeur interrégional des services pénitentiaires de Strasbourg a confirmé la sanction qui lui a été infligée le 22 avril 2021 par la commission de discipline de la maison centrale d'Ensisheim.

Dispositif

La requête présentée par M. X est rejetée.

C

10) N° 2303485 RAPPORTEUR : Monsieur BARTEAUX

Demandeur	SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION VITICOLE X	LEMONNIER - BARTHE
Défendeur	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE	
	Mme X	CABINET DUTERME-MOITTIE-ROLLA

La SCEV X demande à la cour d'annuler le jugement n°2100990 en date du 28 septembre 2023 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette la demande tendant l'annulation de la décision du 9 novembre 2020 prise par la préfète de la région Grand-est par laquelle la parcelle cadastrée n'est pas soumise à autorisation au titre de la réglementation relative au contrôle des structures, ainsi que la décision du 3 mars 2021 portant rejet du recours gracieux contre cette décision, et d'annuler la décision implicite portant refus de reprendre l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter la parcelle.

Dispositif

La requête présentée par la SCEV X est rejetée. Les conclusions présentées par Mme X sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
27/05/2026 à 09h00**

Audience du 05/05/2026 à 09h00

PRESIDENT : Monsieur NIZET

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ROUSSAUX

11) N° 2303734 RAPPORTEUR : Monsieur BARTEAUX

Demandeur Mme X

Me MANHOULI

Défendeur COMMUNE DE BESANÇON

LANDOT ET ASSOCIES

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2200326 du 17 octobre 2023 du tribunal administratif de Besançon qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision du 24 décembre 2021 par laquelle la maire de la commune de Besançon a refusé l'exhumation de la dépouille de son époux M. X décédé le 15 décembre 1997.

Dispositif

La requête présentée par Mme X est rejetée.

C

12) N° 2303775 RAPPORTEUR : Monsieur BARTEAUX

Demandeur PREFECTURE DU JURA

Défendeur M. X

Autres parties Mme X

Le préfet du Jura demande à la cour d'annuler le jugement n° 2201293 du 20 octobre 2023 du tribunal administratif de Besançon qui a annulé l'arrêté du 16 juin 2022 ordonnant à M. X de se dessaisir de ses armes et munitions, lui interdisant d'en détenir, et lui retirant son permis de chasser.

Dispositif

L'intervention de Mme X n'est pas admise. Le jugement n° 2201293 du tribunal administratif de Besançon du 20 octobre 2023 est annulé. La demande de première instance de M. X est rejetée.

C

13) N° 2400257 RAPPORTEUR : Monsieur LUSSET

Demandeur PHARMACIE PLOBSHEIM

SELARL SAPONE BLAESI

Défendeur AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST (ARS)

PHARMACIE D'ESCHAU

Mes HOUSSAIN

La SELARL PHARMACIE PLOBSHEIM demande à la cour d'annuler le jugement n°2200985 du 5 décembre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 1er décembre 2021 par lequel le directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est a autorisé la Pharmacie d'Eschau à transférer son officine du 55 rue de la première division blindée à Eschau au 25 rue du tramway de la même commune, d'annuler l'arrêté du 1er décembre 2021 du directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est autorisant ce transfert, enfin de condamner l'Etat à lui verser la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Dispositif

La requête de la SELARL Pharmacie Plobsheim est rejetée. Les conclusions de la SELARL Pharmacie Plobsheim et de la SELARL Pharmacie d'Eschau présentées au titre de l'article L. 761 1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le**27/05/2026 à 09h00**

Audience du 05/05/2026 à 09h00

PRESIDENT : Monsieur NIZET

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ROUSSAUX

14) N° 2400258 RAPPORTEUR : Monsieur LUSSET

Demandeur	COMMUNE D'ESCHAU	FIDAL DIRECTION PARIS
Défendeur	AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST (ARS) PHARMACIE D'ESCHAU	Mes HOUSSAIN

La COMMUNE D'ESCHAU demande à la cour d'annuler le jugement n°2201017 du 5 décembre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 1er décembre 2021 par lequel le directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est a autorisé la Pharmacie d'Eschau à transférer son officine du 55 rue de la première division blindée à Eschau au 25 rue du tramway de la même commune, d'annuler l'arrêté du 1er décembre 2021 du directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est autorisant ce transfert et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Dispositif

La requête de la commune d'Eschau est rejetée. Les conclusions de la SELARL Pharmacie d'Eschau et de la commune d'Eschau présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

15) N° 2402937 RAPPORTEUR : Monsieur NIZET

Demandeur	Mme X Mme X M. X	Me TADIC Me TADIC Me TADIC
Défendeur	COMMUNE DE ROMAGNE SOUS MONTFAUCON	KROELL O. & J.T.

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de statuer sur la demande de Mmes X et X et de M. X tendant à l'exécution du jugement n° 2100378 du 28 novembre 2023 rendu par le tribunal administratif de Nancy.

Dispositif

Il est enjoint à la commune de Romagne-sous-Montfaucon de verser aux consorts X en proportion de leurs droits dans l'indivision X la somme de 117 838 euros, à Mme X, la somme de 1 000 euros, à M. X la somme de 500 euros et à Mme X, la somme de 500 euros, toutes sommes assorties des intérêts au taux légal à compter du 7 décembre 2020 et de la capitalisation de ces intérêts. Une astreinte est prononcée à l'encontre de la commune de Romagne sous Montfaucon, si elle ne justifie pas avoir, dans le mois suivant la notification du présent arrêt, exécuté le jugement du tribunal administratif de Nancy n° 2100378 du 28 novembre 2023 et jusqu'à la date de cette exécution. Le taux de cette astreinte est fixé à 100 euros par jour, à compter de l'expiration du délai d'un mois suivant la notification du présent arrêt. La commune communiquera à la cour copie des actes justifiant des mesures prises pour exécuter le jugement du tribunal administratif de Nancy.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

27/05/2026 à 09h00

Audience du 05/05/2026 à 09h00

PRESIDENT : Monsieur NIZET

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ROUSSAUX

16) N° 2502957	RAPPORTEUR : Monsieur NIZET	
Demandeur	M. X	ODENHEIMER & HENNARD
	Mme X	ODENHEIMER & HENNARD
	Mme X	ODENHEIMER & HENNARD
	M. X	ODENHEIMER & HENNARD
Défendeur	CO SARREINSMING	COSSALTER, DE ZOLT & COURONNE

Les consorts X demandent à la cour d'annuler l'ordonnance n° 2202943 du 9 octobre 2025 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg a rejeté leur demande tendant à annuler l'arrêté du 10 mars 2022 du maire de la commune de Sarreinsming interdisant le stationnement des véhicules sur un usoir communal situé entre le 28 et le 26 Grand'Rue de ladite commune.

Dispositif

L'ordonnance n° 2202943 du 9 octobre 2025 de la magistrate désignée par la présidente du tribunal administratif de Strasbourg est annulée. Les consorts X sont renvoyés devant le tribunal administratif de Strasbourg pour qu'il soit statué sur leur demande.

C

17) N° 2503103	RAPPORTEUR : Monsieur NIZET	
Demandeur	M. X	SELARL GENTIT & COLTAT
Défendeur	DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES - ALSACE ET BAS-RHIN	
Autres parties	MINISTERE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE	

M. X demande à la cour d'annuler l'ordonnance n° 2402191 du 7 novembre 2025 par laquelle le Premier Vice-Président du tribunal administratif de Strasbourg a donné acte du désistement de la requête de M. X et à ce que son dossier soit renvoyé devant le tribunal administratif afin qu'il y soit statué au fond.

Dispositif

L'ordonnance n° 2402191 du 7 novembre 2025 du premier vice-président du tribunal administratif de Strasbourg est annulée. Le jugement de la requête de M. X est renvoyé devant le tribunal administratif de Strasbourg. Le surplus des conclusions de la requête de M. X est rejeté.

C

Le président de la 4^{ème} chambre,